

SYNTHESE - 1% ARTISTIQUE

- **Textes de références :**

- Décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2005-90 du 4 Février 2005 et les arrêtés spécifiques du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur
- Code de la commande publique – Article L 2172-2
- Code de la commande publique – Article R2172-7 à R2172-19
- Circulaire du 16 Aout 2006 relative à l'application du Décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques...

Le Montant

- L'enveloppe consacrée au « 1% artistique » est égale à **1%** (hors taxe) du **coût prévisionnel des travaux** figurant à l'**APD** remis par la maîtrise d'œuvre.
- Le coût prévisionnel qui sert de base au calcul **ne doit pas comprendre** les dépenses de **voiries et réseaux divers**, ni celles **d'équipement mobilier**.
- Sont exclus également du calcul, étude **géomètre** et **sondage**.

Le comité artistique

- **Composition et Rôle :**

Le comité artistique est composé de **7 personnes** :

- Le maître d'ouvrage ou son représentant qui **assure la présidence**,
- Le maître d'œuvre,
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Un représentant des utilisateurs du bâtiment,
- Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques (Une personne qualifiée désignée par le **maître d'ouvrage** ; Deux personnalités qualifiées désignées par le **directeur régional des affaires culturelles**, dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes.)

NOTA : Le maître d'ouvrage devra prendre en charge le défraiement des personnalités qualifiées membre du comité artistique tels que le transport et repas.

- Le comité artistique **convient d'être constitué** par le maître d'ouvrage dès l'approbation de l'avant-projet sommaire (**APS**)
- Il est préférable et souhaitable d'élaborer **un règlement intérieur** du comité artistique (modalités de travail, critères de choix de l'artiste...) (cf en détail - annexe III de la circulaire du 16 Aout 2006 relative à l'application du Décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques...)

- Le comité est chargé de **l'élaboration du programme** de la **commande artistique**, dans lequel sont précisés **la nature et l'emplacement** de la réalisation envisagée. Il est souhaitable que le programme spécifie également **les enjeux et les attentes de la commande**. Le programme est soumis à **approbation du maître d'ouvrage** et **communiqué aux artistes** durant la consultation.
- **Obligation de publicité** (art 71 du Code des marchés publics), attention **les frais de publicité** sont pris **sur le budget dévolu au « 1% »**.

*NOTA : Le maître d'ouvrage doit rédiger **l'avis de publicité** au titre du « 1% » (cf Annexe IV de la circulaire du 16 Aout 2006 relative à l'application du Décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques...). L'avis précise, la **nature** et le **montant** de la commande et le **nombre d'artistes** qui seront **sélectionnés**.*

- Le comité artistique **invite** les **artistes sélectionnés** à remettre leurs projets, un oral et jury peut être organisé. Le comité propose **un ou plusieurs projets** au maître d'ouvrage.

*NOTA : Le maître d'ouvrage **arrête son choix** par une **décision motivée** et en informe les candidats. Il est important que le choix soit arrêté le **plus tôt possible** afin de **bien intégrer l'œuvre** du « 1% artistique » **au sein du planning travaux** du bâtiment.*

- Les artistes présentés au comité artistique n'ayant **pas été retenus** recevront **une indemnité**.
NOTA : Le total des indemnités ne peut dépasser 20% du montant du « 1% artistique »

Le contrat

- Le contrat est passé entre **l'artiste et le maître d'ouvrage**. Il détermine les **modalités de réalisation**, le **planning** et la **rémunération** de l'artiste.
- Attention dans le contrat, négociation à faire avec l'artiste sur la cession de ses droits au regard du code de la PI.
- Attention dans le contrat, **faire apparaitre** pour prévenir tout problème lié au droit moral, les **contraintes techniques** pour **entretien de l'œuvre**, sa **maintenance**, sa **restauration** ou éventuellement son **déplacement**.

*Nota : Le maître d'ouvrage, « diffuseur de l'œuvre » **est soumis à reverser une cotisation** correspondant à **1% de toute rémunération brute hors taxe versée à l'artiste**, aux organismes agréés de perception des cotisations sociales des artistes auteurs (**droits d'auteurs**) - **Attention voir avec Service juridique RA.***

- Le maître d'ouvrage **doit également prélever** sur la rémunération versée à l'artiste, les **cotisations maladie, veuvage, CSG, CRDS au taux de droit commun**. Cette retenue à la source **est obligatoire** sauf si l'artiste est en mesure de présenter **l'attestation S.2062** le dispensant de ce précompte.